

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2021, 6,7 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en légère baisse par rapport à fin 2020 (-0,8 %). Le montant moyen est de 388 euros par mois et par foyer aidé en 2021. Le nombre de familles bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) continue sa baisse (-2,4 %), notamment sous l'effet de la forte diminution (-9,8 %) du nombre de bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), en lien avec la baisse du recours à cette prestation. À l'inverse, le nombre de familles bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile via une association, une entreprise ou une microcrèche augmente fortement (+12,6 %).

Les prestations familiales regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre<sup>1</sup>, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

### Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

**La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources<sup>2</sup> : **les primes à la naissance ou à l'adoption** et **l'allocation de base (AB)**.

La prime à la naissance est versée en une seule fois pour chaque enfant au cours du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au prorata temporis du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. **La prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)** et **le complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans<sup>3</sup> dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, des quatre dernières années pour le deuxième enfant et des cinq dernières années à partir du troisième enfant. La Prepare a remplacé le **complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour les ménages avec un seul enfant, la Prepare est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant ; à partir de deux enfants la limite est le troisième anniversaire. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum. **La Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle<sup>4</sup> et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant).

Il inclut également une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi elles, l'essentiel des prestations – **les allocations familiales (AF)** et **l'allocation de soutien familial<sup>5</sup> (ASF)** – est versé sans condition de ressources. Les AF sont destinées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si ce dernier vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel est inférieur à 1 047,55 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2023. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants). L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents : orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF. Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa),

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepare peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepare prolongée) sous conditions, notamment de ressources, jusqu'à la rentrée scolaire suivant le troisième anniversaire de l'enfant s'il n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant. Ce versement s'arrête ainsi au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.

4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

5. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, cette intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est devenue automatique, même en l'absence d'impayés. Elle s'impose pour toutes les pensions alimentaires, sauf si les parents s'accordent à la refuser. La pension alimentaire minimale garantie, mise en place au moment de la Gipa, est maintenue, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant le 1<sup>er</sup> mars 2022) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, **l'allocation de rentrée scolaire (ARS)** et **le complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans<sup>6</sup>. Dans le cadre du plan pluri-annuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

### Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2021 pour 2023) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2021, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 1,6 % en janvier 2023<sup>7</sup>. La base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a fait l'objet d'une revalorisation de 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2023, faisant suite à une

revalorisation anticipée de 4,0 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022, portant ainsi la revalorisation à 5,6 % entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 1<sup>er</sup> avril 2023<sup>8</sup>.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier au 1<sup>er</sup> avril 2023, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2021, à 2 753 euros en moyenne (pour un couple avec au plus un seul revenu<sup>9</sup>) ou à 3 639 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé) [tableau 1].

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 1 019,40 euros et 2 038,81 euros au 1<sup>er</sup> avril 2023. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec au plus un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit 184,81 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 304 euros et 92,40 euros (AB à taux partiel) si ses ressources dépassent ce seuil mais n'excèdent pas 2 753 euros.

Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 428,71 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 277,14 euros si la personne travaille à mi-temps ; 159,87 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 428,71 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 700,74 euros par mois.

6. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

7. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le plafond de ressources du CF majoré est aussi revalorisé à Mayotte conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année civile, comme en France métropolitaine.

8. Le barème des montants des prestations familiales est révisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année suivant l'inflation observée au cours des douze derniers mois (hors tabac). Il a été revalorisé par anticipation au 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

9. Percevoir un revenu en 2021 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 983 euros.

**Tableau 1** Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2023

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2021 <sup>1</sup>			
		Couple avec deux revenus ou parent isolé <sup>2</sup>	Couple avec au plus un seul revenu	Par enfant supplémentaire	
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	<b>Prime à la naissance</b> (par enfant, versée une seule fois)	1 019,40	3 639 (1 enfant)	2 753 (1 enfant)	661 <sup>6</sup>
	<b>Prime à l'adoption</b> (par enfant, versée une seule fois)	2 038,81	3 639 (1 enfant)	2 753 (1 enfant)	661 <sup>6</sup>
	<b>Allocation de base de la Paje</b>				
	Allocation de base à taux plein	184,81	3 046 (1 enfant)	2 304 (1 enfant)	553 <sup>5</sup>
	Allocation de base à taux partiel	92,40	3 639 (1 enfant)	2 753 (1 enfant)	661 <sup>5</sup>
	<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepae)</b>		Sans condition de ressources		
	Cessation complète d'activité	428,71			
	Activité au plus égale à un mi-temps	277,14			
	Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 <sup>e</sup>	159,87			
	<b>Prepae majorée</b>	700,74			
Entretien de l'enfant	<b>Complément familial<sup>3</sup></b>	184,81	4 059 (3 enfants)	3 318 (3 enfants)	553
	<b>Complément familial majoré<sup>4</sup></b>	277,23	2 030 (3 enfants)	1 660 (3 enfants)	277
	<b>Allocation de rentrée scolaire</b> (année 2023-2024) [versée une fois par an]				
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	398,09	2 148 (1 enfant)		496
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	420,05			
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	434,61			
<b>Allocation de soutien familial</b> (par enfant)		Sans condition de ressources			
	Enfant privé de l'aide de ses deux parents	249,59			
	Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	187,24			

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus dans le couple si chacun a un revenu d'activité professionnelle annuel net au moins égal, en 2021, à 5 983 euros.

3. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 105,56 euros.

4. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte, le montant est différent : 147,80 euros.

5. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 461 euros pour le deuxième enfant, 553 euros à partir du troisième.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 551 euros pour le deuxième enfant, 661 euros à partir du troisième.

**Note >** Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Lecture >** Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 660 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 277,23 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 660 et 3 318 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 184,81 euros par mois. Un couple ayant un unique enfant, un seul revenu et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 304 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 184,81 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 304 et 2 753 euros, il perçoit l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) à taux partiel, soit 92,40 euros par mois.

**Source >** Législation.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant. Le montant de l'ASF a été revalorisé de 50 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022. Au 1<sup>er</sup> avril 2023, il s'élève à 187,24 euros par mois et pour chaque enfant élevé seul par l'un des parents (contre 122,93 euros en octobre 2022) et à 249,59 euros par mois pour chaque enfant recueilli dont aucun des deux parents ne participe aux frais d'éducation (163,87 euros en octobre 2022).

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au 1<sup>er</sup> avril 2023 (tableau 2), le versement mensuel ne peut pas dépasser 141,99 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+181,92 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS

par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 398,09 euros à la rentrée de l'année scolaire 2023-2024 si son revenu n'excède pas 2 148 euros par mois. Le montant atteint 420,05 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 434,61 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans.

Les plafonds de ressources pour bénéficiaire du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje et sont égaux à ceux de l'AB à taux plein (tableau 1). Pour le CF majoré, les plafonds de ressources sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

### 6,7 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en légère baisse par rapport à 2020 (-55 000), s'établissant à 6,7 millions fin 2021, ce qui représente environ 80 % des familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans.

La Paje compte 1,9 million de familles bénéficiaires fin 2021, en retrait de 46 000 (-2,4 %) par rapport

**Tableau 2** Barème des allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2023

	En euros		
	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
<b>Plafonds de ressources mensuelles<sup>1</sup> 2021</b>			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 932	7 908	sans limite
Par enfant supplémentaire	494	494	sans limite
<b>Montant mensuel des allocations familiales</b>			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) <sup>2</sup>	26,09	-	-
2 enfants à charge	141,99	71,00	35,50
Par enfant supplémentaire <sup>3</sup>	181,92	90,97	45,49
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) <sup>4</sup>	71,00	35,50	17,76
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné) <sup>4</sup>	89,78	44,89	22,45

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 56,99 euros pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

3. À Mayotte, le montant est différent : 71,00 euros pour le troisième enfant et 20,55 euros à partir du quatrième enfant.

4. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge, ni d'allocation forfaitaire provisoire.

**Note >** Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Lecture >** Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 932 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 141,99 euros par mois.

**Source >** Législation.

à l'année précédente (tableau 3). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances a en effet baissé chaque année entre 2014 et 2020, passant de 820 000 à moins de 740 000. Il enregistre un léger rebond en 2021 (+0,9 %) mais reste très en deçà des niveaux observés entre 2006 et 2013. Selon le bilan démographique 2022 de l'Insee<sup>10</sup>, le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, a diminué entre 2020 et 2021 : -17 000 enfants âgés de 0 à 2 ans et -42 000 enfants âgés de 3 à 5 ans, soit une baisse de 1,4 %. Ainsi, le recul à nouveau particulièrement marqué entre 2020 et 2021 (-9,8 %) du nombre de bénéficiaires de la Prepa, qui compense un retrait ou une réduction d'activité après une naissance, s'explique en partie par cette baisse de la natalité. Il relève toutefois toujours principalement d'une moindre proportion de parents entrant dans le dispositif. Par ailleurs, 1,5 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base (AB) fin 2021, en recul de 2,4 % par rapport à l'année précédente.

Avec 815 000 familles bénéficiaires<sup>11</sup> fin 2021, le recours à l'un des CMG se maintient globalement (+0,1 %) par rapport à 2020, malgré la baisse du nombre d'enfants de moins de 6 ans. Si le nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle diminue légèrement (-1,7 %, -11 000 bénéficiaires), le nombre de bénéficiaires du CMG pour la garde à domicile augmente faiblement (+1,5 %, +1 000 bénéficiaires), alors que celui du nombre de bénéficiaires du CMG structure pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile via une association, une entreprise ou une microcrèche bondit fortement en un an (+12,6 %, +12 000 bénéficiaires).

En lien avec la baisse de la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge (-71 000 entre 2020 et 2021), le nombre de familles bénéficiaires des AF, du CF et de l'ARS diminue très légèrement en 2021 (respectivement de 28 000, 5 000 et 7 000 familles).

Enfin, 809 000 familles bénéficient de l'ASF fin 2021, en baisse de 1,6 % par rapport à 2020.

### Un montant mensuel moyen de 388 euros

En 2021, le montant des prestations familiales s'élève à 31,1 milliards d'euros (tableau 4).

Cela représente un montant moyen de 388 euros versés par mois et par famille bénéficiaire en 2021. Compte tenu de l'inflation enregistrée en 2021 (+1,6 %), ce montant est en baisse de 1,4 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Cumulée à la baisse du nombre moyen de familles bénéficiaires (-0,7 %), la masse des dépenses diminue donc au total de 2,0 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1<sup>er</sup> avril, normalement<sup>12</sup> en fonction de l'inflation observée au cours des douze derniers mois écoulés<sup>13</sup>. La base mensuelle des allocations familiales a ainsi été revalorisée de 0,1 % au 1<sup>er</sup> avril 2021. Les dépenses d'allocations familiales baissent légèrement en euros courants en 2021 (-0,5 %), suivant l'évolution des effectifs moyens. Parmi les autres dépenses d'entretien, les dépenses versées au titre du CF progressent légèrement en 2021 en euros courants mais elles baissent en euros constants. En raison de l'épidémie de Covid-19 et de ses conséquences, l'ARS a été exceptionnellement augmentée de 100 euros à la rentrée scolaire 2020-2021 (voir annexe 3) mais a été rétablie à la rentrée 2021-2022 à un niveau à peine supérieur à celui d'avant la crise sanitaire. Aussi, les dépenses d'ARS affichent une forte baisse en euros courants entre 2020 et 2021 (-20,5 %).

Les dépenses dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en hausse (+3,7 % en euros courants) entre 2020 et 2021. Cette augmentation est principalement portée par le CMG, dont les dépenses croissent de 7,6 % en 2021 et retrouvent, en euros courants, presque leur niveau de 2019. 2020 était en effet une année très particulière, la crise sanitaire ayant notamment entraîné la fermeture, une partie de l'année, des

10. Insee, Bilan démographique 2022.

11. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

12. Cela n'a pas été le cas en 2019 et 2020 où les revalorisations ont été inférieures au niveau de l'inflation à titre dérogatoire.

13. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

**Tableau 3** Nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2012

	Effectifs en milliers, évolutions en %							
	2012	2014	2016	2016 <sup>1</sup>	2018	2019	2020	2021
	Données semi-définitives			Données définitives				
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) <sup>2</sup>	2 343	2 303	2 163	2 188	2 066	2 011	1 945	1 899
Évolution annuelle en %	-1,0	-1,1	-1,9		-2,9	-2,7	-3,3	-2,4
Allocation de base (AB)	1 914	1 881	1 761	1 780	1 663	1 599	1 533	1 496
Prime à la naissance ou à l'adoption	51	50	47	50	47	46	44	46
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	528	495	411	423	269	251	231	208
Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle	779	759	740	755	716	697	670	659
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile	64	60	62	64	64	63	58	59
Complément mode de garde (CMG) structure <sup>3</sup>	35	49	66	68	86	93	92	104
<b>Prestations d'entretien</b>								
Allocations familiales	4 973	5 038	5 041	5 065	5 083	5 073	5 049	5 021
Évolution annuelle en %	+0,4	+0,6	+0,2		+0,0	-0,2	-0,5	-0,6
Complément familial	853	865	889	892	912	909	905	900
Évolution annuelle en %	-0,6	+0,8	+0,9		+0,8	-0,3	-0,4	-0,6
Allocation de rentrée scolaire	2 977	3 089	3 103	3 107	3 117	3 104	3 099	3 092
Évolution annuelle en %	-0,7	+1,3	-0,8		+0,2	-0,4	-0,2	-0,2
Allocation de soutien familial	737	756	752	777	801	802	823	809
Évolution annuelle en %	-0,3	+1,4	-1,1		+1,1	+0,1	+2,6	-1,6
<b>Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale<sup>4</sup></b>	<b>6 810</b>	<b>6 868</b>	<b>6 783</b>	<b>6 828</b>	<b>6 803</b>	<b>6 770</b>	<b>6 736</b>	<b>6 681</b>
Évolution annuelle en %	+0,2	+0,3	-0,1		-0,4	-0,5	-0,5	-0,8
<b>Nombre d'enfants</b>								
Âgés de moins de 3 ans <sup>5</sup>	2 388	2 353	2 278	2 278	2 186	2 154	2 123	2 106
Évolution annuelle en %	-0,5	-1,0	-1,5	-1,5	-2,1	-1,5	-1,5	-0,8
Âgés de moins de 21 ans <sup>5</sup>	16 885	17 115	17 091	17 091	17 072	16 998	16 971	16 900
Évolution annuelle en %	+0,2	+0,4	-0,2	-0,2	+0,0	-0,4	-0,2	-0,4

1. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3). Cette rupture ne concerne pas les effectifs de nombre d'enfants.

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG).

3. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

4. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

5. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2020 et 2021.

**Note >** Les effectifs des bénéficiaires des prestations familiales sont au 31 décembre de l'année *n*, les nombres d'enfants sont au 1<sup>er</sup> janvier de l'année *n+1*.

**Champ >** Tous régimes, France (y compris Mayotte).

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

modèles d'accueil payants et engendré des changements d'organisation des parents du fait du télétravail obligatoire et du développement du chômage partiel. L'augmentation des dépenses de la Paje est aussi portée par la forte hausse des dépenses pour la prime à la naissance et pour la prime à l'adoption (+34,5 % en euros courants), qui résulte principalement du décalage du

calendrier de versement de la prime à la naissance depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 : désormais versée au cours du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, elle l'était auparavant lors du 2<sup>e</sup> mois suivant la naissance de l'enfant. Diminuant depuis 2013, les sommes versées au titre de l'allocation de base et de la Prepara continuent de décroître en 2021 (respectivement, -4,9 % et -11,3 % en euros courants). ■

**Tableau 4** Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2014

	En millions d'euros courants							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont	12 974	12 454	12 360	11 892	11 501	11 230	10 459	10 844
allocation de base (AB)	4 280	4 095	3 935	3 776	3 625	3 374	3 140	2 986
prime à la naissance ou à l'adoption	646	396	606	589	566	553	542	729
prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepara), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	1 963	1 788	1 584	1 233	980	922	868	770
complément mode de garde (CMG)	6 085	6 174	6 234	6 294	6 329	6 381	5 909	6 358
<b>Prestations d'entretien</b>								
Allocations familiales (AF)	13 160	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719	12 719	12 660
Complément familial (CF)	1 774	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331	2 349	2 361
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 960	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034	2 576	2 047
Allocation de soutien familial (ASF)	1 387	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771	1 794	1 774
<b>Ensemble des prestations familiales<sup>1</sup></b>								
<b>Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)</b>	<b>32 564</b>	<b>31 988</b>	<b>31 477</b>	<b>31 377</b>	<b>31 437</b>	<b>31 342</b>	<b>31 255</b>	<b>31 128</b>
Évolution en euros constants <sup>2</sup> et en %	+0,7	-1,8	-1,8	-1,3	-1,6	-1,4	-0,8	-2,0
<b>Montant mensuel moyen<sup>3</sup> par famille aidée (en euros courants)</b>	<b>397</b>	<b>392</b>	<b>388</b>	<b>384</b>	<b>385</b>	<b>386</b>	<b>387</b>	<b>388</b>
Évolution en euros constants <sup>2</sup> et en %	+0,2	-1,4	-1,2	-1,3	-1,4	-1,0	-0,3	-1,4

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.

3. Dépenses annuelles divisées par 12 et par le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année  $n$  est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année  $n$  et au 31 décembre de l'année  $n-1$ . Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

**Champ** > Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

#### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 33.

> Données de la CNAF consultables sur : [data.caf.fr](http://data.caf.fr), rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations.